



République Française – Eure-et-Loir
Commune du Gué-de-Longroi

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 mars 2026

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le 22 mars à 10 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la Mairie du Gué-de-Longroi, sous la présidence de Monsieur Pascal BOUCHER, Maire

Date de convocation : 17/03/2026

<i>Nombre de conseillers : 15</i>	Étaient présents : M. Pascal BOUCHER, M. Louis PONS, Mme Annie MADELAINE, M. Clément SAVOURE, Mme Geneviève HEE, M. Marc LE GOFF, M. Dominique PINGAULT, Mme Sophie BARROIS, Mme Valérie LE MEUR, Mme Christelle BORGNE, Mme Marie-Hélène CAMPE, Mme Vanessa ROBBE, M. Marc FOUGHALI, M. Benjamin GAULT, M. Allain NICOLAS
<i>Présents : 15</i>	
<i>Votants : 15</i>	

Ouverture de la séance à 10h05.

La séance est ouverte par M.Pascal BOUCHER, maire qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leur fonction.

Madame Annie MADELAINE est déclarée secrétaire de séance.

Ordre du jour

- 1 – Election du maire
- 2 – Décision du nombre d'adjoints
- 3 – Election des adjoints
- 4 – Charte de l' élu local
- 5 – Indemnités du maire et des adjoints

1 – Election du maire

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Mme Geneviève HEE, doyenne des membres du conseil municipal présents en séance, prend la présidence de l'assemblée en vue de l'élection du Maire, et constate que le quorum est atteint.

Mme Geneviève HEE, donne lecture des articles L2122-4 et L2122-7 du C.G.C.T. relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints.

L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Désignation de 2 assesseurs (pour l'élection du Maire et des adjoints) :

M. PONS Louis et M. SAVOURE Clément sont désignés assesseurs.

Candidature à la fonction de Maire :

Mme Geneviève HEE demande quels sont les candidats à la fonction de Maire du Gué De Longroi.

Candidat :

M. Pascal BOUCHER

(Pas d'autre candidat)

À l'appel de son nom, chaque conseiller municipal dans l'ordre du tableau, après passage dans l'isoloir, remet sous enveloppe fermée, dans l'urne disposant de 4 faces verticales transparentes, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
- Nombre de bulletins blancs	0
- Suffrages exprimés	15
- Majorité absolue	8
- Nombre de suffrages obtenus	15

Monsieur **Pascal BOUCHER** ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé **Maire du Gué De Longroi et immédiatement installé.**

2 – Décision du nombre d'adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints,
Monsieur P. BOUCHER, Maire élu immédiatement installé, propose que les adjoints soient au nombre de quatre (4).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, il est procédé à un vote à bulletin secret concernant le nombre d'adjoints retenu.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, d'approuver la création de quatre (4) postes d'adjoints au maire.

3 – Election des adjoints

Les dispositions pour l'élection des adjoints au Maire sont encadrées par l'article 2122-7-2 du CGCT.

Dans les communes de -1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Candidature :

Monsieur le Maire propose la liste des adjoints composée de :

- M. Louis PONS, en tant que 1er adjoint
- Mme Annie MADELAINE, en tant que 2ème adjointe
- M. Clément SAVOURÉ en tant que 3ème adjoint
- Mme Geneviève HEE en tant que 4ème adjointe

(Aucune autre liste ne se porte candidate)

À l'appel de son nom, chaque conseiller municipal dans l'ordre du tableau, après passage dans l'isoloir, remet sous enveloppe fermée, dans l'urne disposant de 4 faces verticales transparentes, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
- Nombre de bulletins blancs	0
- Suffrages exprimés	15
- Majorité absolue	8
- Nombre de suffrages obtenus	15

1

La liste des adjoints proposée par Monsieur le Maire ayant obtenu la majorité absolue (15 voix), les 4 Adjoints ont été proclamés élus et immédiatement installés dans l'ordre de présentation de cette liste

4 – Charte de l'élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local : articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT et en remet une copie à chaque conseiller qui devra la signer pour la prochaine réunion.

5 – Indemnités du maire et des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, et considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal :

- pour le Maire : le taux maximal à appliquer pour le calcul est de 44,3 % de l'indice 1027 car la population est comprise entre 500 et 999 habitants (article L2123-23 CGCT)

- pour les Adjoints ayant une délégation de fonction : le taux maximal est de 11,77 % de l'indice 1027 (article L2123-24 du CGCT) par adjoint

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de voter les taux précités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de fixer ce montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et des Adjoints selon l'importance démographique de la Commune, et avec effet immédiat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45.

La Secrétaire de séance,
Madame Annie MADELAINE

Le Maire,
Monsieur Pascal BOUCHER